

Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant
les conditions d'application de la dite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 20 Décembre 1929;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de
Saint-Germain-en-Brionnais en date du 2 Février 1930,*

Arrête :

Article premier.

*L'église de Saint-Germain-en-Brionnais (Saône-
et-Loire) à l'exception de sa tour,*

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de Saône-et-Loire
et au Maire de la commune de Saint-Germain
en-Brionnais, propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 13 MAR 1930 192

Eugene Lautier

Signé: Eugène LAUTIER

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L' église de St-GERMAIN-DES-BOIS (Saône et Loire)

appartenant à la Commune de St-Germain-des-Bois, est

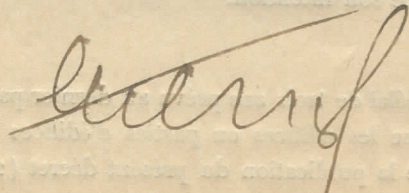
inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune X

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 OCT 1926



T. S. V. P.

Signé E. HERRIOT